MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

Circulaire du 31 mars 2008 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2008

NOR: INTB0800077C

Pièce jointe : fiche de notification de la DGD 2008.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2008.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région métropole, régions d'outre-mer.

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2008 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2008 sont inscrits sur le programme 121 concours financiers aux régions de la mission relation avec les collectivités territoriales.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, créée en 2004 selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant de régularisations ponctuelles. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

I. - LE CALCUL DE LA DGD 2008

Le montant de la DGD allouée aux régions, au titre de l'année 2008 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2007, modifié ainsi qu'il suit.

1. Le calcul de la DGD des régions de métropole

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2008, la DGD 2008 progresse de 2,082 658 %.

b) Accompagnement financier, résultant pour deux régions, du transfert de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux collectivités territoriales qui le souhaitaient la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation. (La liste définitive des 176 monuments historiques transférables a été fixée par décret du 20 juillet 2005).

La date du transfert effectif de propriété est prévue par la convention conclue entre l'Etat ou le centre des monuments nationaux et la collectivité bénéficiaire. A cet égard, les régions concernées par ce transfert en 2008 sont la région Bourgogne et la région Centre.

Un montant de 142 616 € a été inscrit à titre provisionnel en loi de finances pour 2008 et intégré au sein de la DGD 2008 des régions concernées afin d'assurer la concomitance des transferts de charges et de ressources.

c) Ajustement de la compensation financière résultant du transfert par la région Picardie au département de la Somme des compétences en matière de voies navigables

L'article 5 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux régions les compétences d'aménagement et d'exploitation des voies navigables et ports fluviaux désignés par décrets en conseil d'Etat. Le décret nº 92-648 du 8 juillet 1992 portant transfert à la région Picardie des compétences en matière de voies navigables a opéré ce transfert pour la Somme canalisée et la majeure partie du canal de la Somme.

Dès 1992, la région Picardie a concédé au département de la Somme l'exercice de ses compétences en lui reversant chaque année la part de dotation générale de décentralisation (DGD) perçue à ce titre.

Le 1^{er} novembre 2006, en application du dernier alinéa du III de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le département est devenu propriétaire du canal de la Somme. Une convention tripartite, entre l'Etat, la région et le département, a par ailleurs prévu que la région continue de reverser au département la compensation jusqu'à l'intervention d'une disposition en loi de finances substituant le département à la région en tant que bénéficiaire de la DGD.

La loi de finances pour 2008 a donc tiré les conséquences financières de cette substitution et ainsi fixé le montant de la réfaction à opérer sur la dotation générale de décentralisation (DGD) de la région Picardie, et le montant de l'abondement de DGD versé directement au département de la Somme au titre du transfert des compétences d'aménagement et d'exploitation du canal.

2. Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2008, la DGD 2008 progresse de 2,082 658 %.

b) Ajustement de la compensation financière résultant pour les régions d'outre-mer des transferts prévus par la loi du 13 août 2004

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de TIPP aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus de la TIPP.

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans les circulaires du 26 décembre 2007 (annexe II) et du 22 janvier 2008 (annexe II) relatives à la compensation financière prévues pour 2008 par la loi du 13 août 2004, la DGD pour 2008 des régions d'outre-mer tient compte de :

La compensation des transferts intervenus au 1er janvier 2008, soit :

S'agissant du transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale :

- 1. Le transfert des TOS et des gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 (2^e vague d'option) ;
- Le transfert de l'action sociale des TOS ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 (2^e vague d'option);
- 3. Le transfert du 1 % formation pour les TOS ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 août 2007 (2^e vague d'option);
- 4. Le transfert des emplois vacants de TOS et de gestionnaires de TOS (emplois devenus vacants en 2007);
- 5. Le transfert des frais de changement de résidence.

S'agissant du transfert de personnels TOS et GTOS agricoles :

- 1. Le transfert des TOS agricoles et des gestionnaires de TOS agricoles ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option) ;
- 2. Le transfert de l'action sociale des TOS agricoles ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 3. Le transfert du 1 % formation pour les TOS agricoles ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 4. Le transfert des emplois vacants de TOS agricoles et de gestionnaires de TOS agricoles (emplois devenus vacants en 2007 et dévenant vacants en 2008).

S'agissant du transfert de personnels des services régionaux de l'inventaire :

- 1. Le transfert des personnels des ayant exercé leur droit d'option entre le 6 janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 2. Le transfert de l'action sociale des personnels ayant exercé leur droit d'option entre le 6 janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 3. Le transfert du 1 % formation pour les personnels ayant exercé leur droit d'option entre le 6 janvier 2007 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 4. Le transfert des emplois vacants (emplois devenus vacants en 2007).

S'agissant du transfert de personnels des DDE (pour la Guadeloupe et la Martinique) :

- 1. Le transfert des personnels ayant exercé leur droit d'option entre le 7 novembre 2006 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 2. Le transfert de l'action sociale des personnels ayant exercé leur droit d'option entre le 7 novembre 2006 et le 31 août 2007 (1^{re} vague d'option);
- 3. Le transfert des dépenses de formation ;
- 4. Le transfert des indemnités de service fait ;
- 5. Le transfert des charges de vacation;
- 6. Le transfert des agents non titulaires des services transférés pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales :
- 7. Le transfert des frais de fonctionnement ;
- 8. Le transfert des emplois vacants « intermédiaires » (postes devenus vacants en 2006) ;
- 9. Le transfert des emplois devenus vacants entre le 1er janvier et le 31 août 2007.

L'ajustement de la compensation provisionnelle des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2007, et de la consolidation de cette mesure en 2008, soit :

S'agissant de l'ajustement au titre du transfert des personnels TOS de l'éducation nationale :

- 1. Le transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale ;
- 2. Le transfert des postes de TOS devenus vacants au cours de l'exercice 2006 ;
- 3. Transfert des postes de TOS devenus vacants au cours de l'exercice 2007 ;
- 4. Le transfert des frais de fonctionnement afférents aux postes de gestionnaires de TOS devenus vacants en 2006.

S'agissant de l'ajustement au titre du transfert des personnels de l'équipement :

- le transfert des postes devenus vacants entre le 1er janvier 1er avril 2007 et le 31 août 2007 (FSL, RD, RNIL).

S'agissant de l'ajustement au titre du transfert des personnels des lycées agricoles :

- 1. Le transfert des agents non titulaires de droit public des lycées agricoles ;
- 2. Le transfert des dépenses de fonctionnement ;
- 3. Le transfert des emplois vacants.

S'agissant de l'ajustement au titre du transfert des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel :

- 1. Le transfert des agents non titulaires de droit public ;
- 2. Le transfert des dépenses de fonctionnement ;
- 3. Le transfert des emplois vacants.

L'ajustement exceptionnel et provisoire de la compensation des aides versées aux étudiants des formations sanitaires.

Comme cela vous a été indiqué dans ma circulaire du 26 décembre 2007, une mission conjointe IGA-IGAS-IGF a été diligentée fin juin 2007 afin notamment d'évaluer les dépenses 2005 et 2006 exposées par les régions en matière de bourses sanitaires au titre des nouvelles règles imposées par le décret du 3 mai 2005 qui a modifié les règles d'éligibilité aux bourses sanitaires.

Dans ce contexte, les réajustements définitifs éventuels seront prévus en LFR pour 2008 avec une inscription en base en loi de finances pour 2009. Toutefois, un complément provisionnel de compensation a été octroyé par la LFR pour 2007, afin d'alléger la charge de trésorerie supportée par les régions depuis le transfert de la compétence.

La LFR pour 2007 prévoit ainsi la répartition de cette provision au prorata pour chaque région de la compensation initiale des bourses sanitaires, fixée par arrêté du 6 avril 2006.

En tout état de cause, le montant ainsi attribué n'est qu'une provision versée au titre de la compensation complémentaire éventuelle que l'Etat versera aux régions. Les modalités de compensation des régions au titre de cette compétence seront réexaminées par la CCEC au 2e trimestre 2008.

S'agissant des régions de métropole, l'ajustement exceptionnel est assuré par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

L'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne temps des agents transférés dans le cadre de la loi du 13 août 2004

Conformément à ce qui avait été acté par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de la séance du 6 avril 2006, le décompte des jours acquis par les agents transférés s'est effectué à la date de partition des services, sans préjudice du rythme de l'exercice du droit d'option. Ce décompte a donc été effectué au 1^{er} janvier 2007 pour les agents transférés en 2007, soit :

- les agents des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- les agents des services de l'équipement.

Cette compensation n'est due qu'une seule fois pour chaque service transféré et ne sera pas consolidé en base.

S'agissant des régions de métropole, l'indemnisation des jours inscrits sur un compte épargne temps est assurée par l'affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

II. - LA GESTION DE LA DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

Attention : depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

En effet, les crédits qui ont fait l'objet jusqu'en 2006 de la seconde délégation, correspondent aux crédits relatifs aux transferts de compétences intervenus dans le domaine de la culture. Auparavant inscrits sur la mission « Culture », ces crédits étaient transférés en gestion sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour être délégués.

Depuis 2007, ces crédits sont définitivement inscrits sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et peuvent donc être délégués avec les crédits relatifs aux autres transferts de compétences.

III. – LES RÈGLES DE NOTIFICATION DE LA DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que son document annexé.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (Mel: DGCL SDFLAE FL. 5 Secretariat, tél.: 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. Jossa